

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE

1. La Société **RADIO COMMUNICATION**, située dans l'Immeuble Botour, Complexe KIN-CENTER dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son gérant, Monsieur JALALUDIN JAFFERALI, ci-après dénommée « **RADIOCOM** » d'une part ;

ET

2. Monsieur DABOULA DIAMBELA BIENVENU ARTHUR, de nationalité congolaise, Fils de DABOULA et de POGODINA, né à BUKAVU, le 26/07/1980, domicilié sur KARONGE N°1235/45, Quartier MANDRANDELE, dans la Commune de LEMBA Ville de KINSHASA, Marié, ci-après dénommé « L'Informaticien », d'autre part ;

N°	Nom des enfants	Date de naissance	Sexe
01	DABOULA GUTEMA Edlyne	17/10/2002	F
02	DABOULA Dâh	25/10/2003	M
03	DABOULA Eliel	31/11/2017	M

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'Informaticien accepte de se mettre à la disposition de la Société RADIOCOM aux fins de configuration et installation de solutions d'Entreprise.

Article 2 :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties un (1) mois avant la fin du terme.

Article 3 :

Les honoraires de L'Informaticien sont fixés à 700\$ (Sept Cent Dollars Américain) et sont payables chaque dernier jour du mois.

Il est expressément convenu que L'Informaticien ne peut prétendre à un avantage quelconque soit en nature ou en numéraire en dehors de ce montant.

Article 4 :

L'Informaticien s'engage :

- A se présenter chaque jour ouvrable dans les installations de RADIOCOM selon les horaires convenus, c'est-à-dire de 8h30' à 12h00' et de 12h30' à 16h30' ;
- A effectuer le travail convenu selon les règles de l'art ;
- A respecter les instructions données ;
- A ne pas détourner les clients de RADIOCOM ;
- A ne pas divulguer les informations sur les affaires de RADIOCOM ;

- S'interdit de souscrire à une obligation, vente de marchandises, intervention quelconque, engager le crédit auprès des tiers pour le comptes de RADIOCOM sans en obtenir une autorisation préalable.

Article 5 :

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable

En cas d'échec de la conciliation, le litige sera soumis aux autorités compétentes de la Ville de Kinshasa.

Article 6 :

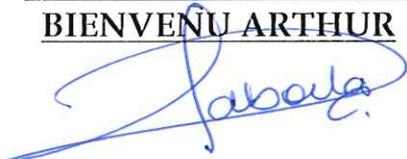
Le présent contrat de service est une entente limitée entre parties et entre en vigueur à la date de sa signature.

Il ne pourra en aucun cas être considéré comme un contrat de travail (employé/employeur).

Ainsi fait à Kinshasa, en deux exemplaires, le 01 Avril 2019

Pour L'Informaticien,

DABOULA DIAMBELA
BIENVENU ARTHUR



Pour RADIOCOM Sarl,

JALALUDIN JAFFERALI
Gérant

